

SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

Le jeudi 30 janvier 2020 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 24 janvier 2020 remise au domicile de chacun de ses membres sous quelque forme que ce soit, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame SOUAR et de Monsieur PAILLARD.

Mesdames HINGE, DELABARRE ainsi que Monsieur BOUILLON étaient excusés.

Date de convocation : 24 janvier 2020
Date d'affichage : 24 janvier 2020
Date d'affichage de la délibération : 31 janvier 2020

Pouvoirs : /

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.

Madame Marie-Claire FRESNAIS, Conseillère Municipale, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE 2020_30_J_01

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2019 ADOPTION

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 30 janvier 2020, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2019.

Ces documents ont régulièrement été transmis au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 20 décembre 2019.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

CONSTATATION DU RÉSULTAT PROVISOIRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

- **BUDGET LOTISSEMENTS**
- **BUDGET MAISON DE SANTÉ
PLURIDISCIPLINAIRE**
- **BUDGET REQUALIFICATION DU CENTRE-
VILLE**
- **BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE**

Budget Lotissements	MONTANTS
⇒ Dépenses de fonctionnement	697 837,12 €
⇒ Recettes de fonctionnement	575 260,54 €
Soit un déficit de fonctionnement	122 576,58 €
⇒ Dépenses d'investissement	-
⇒ Recettes d'investissement	-
Soit un déficit d'investissement	-
Restes à réaliser dépenses	-
Restes à réaliser recettes	-
SOLDE SUR RESTES A REALISER	-
DÉFICIT NET 2019	122 576,58 €

Budget Maison de Santé Pluridisciplinaire	MONTANTS
⇒ Dépenses de fonctionnement	51 786,56 €
⇒ Recettes de fonctionnement	107 189,93 €
Soit un excédent de fonctionnement	55 403,37 €

⇒ Dépenses d'investissement	120 679,93 €
⇒ Recettes d'investissement	<u>96 196,81 €</u>
Soit un déficit d'investissement	- 24 483,12 €
EXCÉDENT BRUT	30 920,25 €
Restes à réaliser en dépenses	-
Restes à réaliser en recettes	-
SOLDE SUR RESTES A REALISER	-
EXCÉDENT NET 2019	30 920,25 €

Budget annexe Requalification du Centre-Ville	MONTANTS
⇒ Dépenses de fonctionnement	774 234,90 €
⇒ Recettes de fonctionnement	<u>155 060,92 €</u>
Soit un déficit de fonctionnement	- 619 173,98 €
⇒ Dépenses d'investissement	135 615,29 €
⇒ Recettes d'investissement	<u>1 117 002,65 €</u>
Soit un excédent d'investissement	981 387,36 €
Restes à réaliser en dépenses	-
Restes à réaliser en recettes	-
SOLDE SUR RESTES A REALISER	-
EXCÉDENT NET 2019	362 213,38 €

Budget commerces Centre-Ville	MONTANTS
⇒ Dépenses de fonctionnement	374 164,68 €
⇒ Recettes de fonctionnement	<u>354 705,96 €</u>
Soit un déficit de fonctionnement	- 19 458,72 €

⇒ Dépenses d'investissement	404 704,22 €
⇒ Recettes d'investissement	<u>371 670,12 €</u>
Soit un déficit d'investissement	- 33 034,10 €
Restes à réaliser dépenses	-
Restes à réaliser recettes	50 000,00 €
SOLDE SUR RESTES A REALISER	50 000,00 €
DÉFICIT NET 2019	- 2 492,82 €

Vu les comptes de gestion provisoires dressés par le comptable pour l'exercice 2019 concernant les budgets susmentionnés,

Vu l'avis favorable (moins un avis différé), du groupe de travail finances réuni le 21 janvier 2019,

Il est proposé de :

⇒ **donner acte** de la présentation faite des résultats provisoires, lesquels sont résumés ci-dessus,

L'approbation des Comptes Administratifs 2019 interviendra dès transmission, par le comptable, des comptes de gestion définitifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

accepte à l'unanimité cette proposition.

DE 2020 30 J 03

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

L'état de notification détaillé des bases prévisionnelles 2020 ne nous est pas parvenu.

Il est cependant précisé que le produit des impositions directes porté au budget primitif 2020, soumis au vote au cours de la présente séance, est fixé à 3 570 000 € et est fondé sur une reconduction des taux d'imposition 2019 pour la taxe d'habitation ainsi que pour les deux taxes foncières.

Eu vu de l'état de notification détaillé des bases prévisionnelles 2020, cette question sera soumise ultérieurement à l'examen du Conseil Municipal en vue de procéder à l'arrêt définitif du produit fiscal 2020.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable (moins un avis différé) du groupe de travail Finances réuni le 21 janvier 2020,

Il est proposé à ce stade de la procédure d'adoption budgétaire :

- **de reconduire** pour l'année 2020 les différents taux d'imposition 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) cette proposition.

DE 2020 30 J 04

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

- **BUDGET GÉNÉRAL**
- **BUDGET LOTISSEMENTS**
- **BUDGET MAISON DE SANTÉ
PLURIDISCIPLINAIRE**
- **BUDGET REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE**
- **BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 19 décembre 2019,

BUDGET GÉNÉRAL :

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de 8 060 000 € en section de fonctionnement et de 4 000 000 € en section d'investissement (reports 2019 non compris).

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS »

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de 860 000 € en section de fonctionnement et de 860 000 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE "MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE" :

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de 139 000 € en section de fonctionnement et de 136 000 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE « REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE »

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de 1 135 653 € en section de fonctionnement et de 1 119 582 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE « COMMERCES DU CENTRE-VILLE »

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de 39 000 € en section de fonctionnement et de 62 000 € en section d'investissement (reports 2019 compris).

Vu l'avis favorable (moins un avis différé) du groupe de travail Finances réuni le 21 janvier 2020,

Après avoir pris connaissance en détail des différents comptes constituant ces budgets, il est proposé :

- **de procéder** à leur adoption.
- **d'autoriser** la Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) ces propositions.

SUBVENTION 2020

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES ADOPTION

En application du contrat d'association conclu le 04 juin 2004 entre l'État et l'école privée Sainte Marie de CHANGÉ,

VU le bilan financier de l'exercice 2019 présenté par l'OGEC,

VU le projet financier établi pour l'exercice 2020,

CONSIDÉRANT les effectifs des écoles privées pour l'année scolaire 2019/2020 :

- maternelle : 145 élèves 05 classes

- élémentaire : 198 élèves 07 classes

A déduire : 27 élèves non domiciliés à CHANGÉ (8 en maternelle et 19 en primaire)

Soit - maternelle : 137 élèves

- élémentaire : 179 élèves

CONSIDÉRANT le coût de scolarisation moyen d'un élève de l'école publique au cours de l'année 2018 (dernier compte administratif connu) à hauteur de 799 € (hors déplacements scolaires urbains, classes transplantées et hors matériel, mobilier et matériel informatique financés de manière équivalente par le budget communal pour les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé),

VU la valeur du taux de l'inflation prévisionnelle en 2019, à hauteur de + 0,9 % (référence INSEE),

VU le coût de scolarité porté à 806 € et les effectifs de l'école Sainte Marie pour 316 élèves,

VU l'avis favorable unanime du groupe de travail Finances réuni le 21 février 2020,

Il est proposé :

⇒ **d'inscrire** au Budget Primitif 2020, un crédit pour subvention annuelle de 256 196€ comprenant :

254 696 € de subvention ordinaire (806 € x 316 élèves) dont :

- 13 734 € au titre des fournitures scolaires (145 élèves x 36 € + 198 élèves x 43 €)
- 2 500 € pour les voyages scolaires
- 360 € pour initiation au mini-tennis en faveur de trois classes
- 685 € pour les entrées de spectacles aux Ondines
- 550 € pour la mise à disposition de la salle des Ondines pour un conte musical

En sus :

- 500 € pour le renouvellement de jeux « mobiles » pour la cour de récréation
- 1 000 € pour le renouvellement de matériel pédagogique collectif pour les classes élémentaires,

_____ (le tout suivant délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019)

Soit 256 196 € au total.

Ce crédit prévu au budget 2020 a été comparé au coût moyen de scolarité d'un élève de l'école publique constaté au titre de l'année 2018, actualisé pour 2019, et ne pourra lui être supérieur.

Cette somme sera liquidée trimestriellement sur justificatifs présentés par l'OGEC.

⇒ **d'autoriser** le Maire à signer l'annexe financière 2020 correspondante au contrat d'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 06

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) SUITE AUX TRANSFERTS DE FISCALITÉ ET DE COMPÉTENCES

- **TRANSFERT DES EAUX PLUVIALES URBAINES,**
 - **ACTUALISATION DE LA CHARGE D'ÉQUIPEMENT TRANSFÉRÉE PÔLE CULTUREL (CONSERVATOIRE)**
- APPROBATION**

La CLECT, chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC), s'est réunie les les 4 septembre, 13 novembre et 4 décembre 2019 pour évaluer :

- Le transfert des Eaux Pluviales Urbaines,
- l'actualisation de la charge d'équipement transférée pôle culturel (conservatoire).

Son rapport a été adopté en séance du 04 décembre 2019. Il doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le président de la CLECT a transmis a chaque commune membre de l'EPCI, par courrier en date du 04 décembre 2019 ledit rapport. Les communes doivent à présent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Après ces votes, les AC définitives seront adoptées par le Conseil communautaire de Laval Agglomération.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de sa réunion du 04 décembre 2019

Vu l'avis favorable (moins un avis différé) du groupe de travail Finances réuni le 21 janvier 2020,

Il est proposé :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT en date du 04 décembre 2019, annexé à la présente délibération qui détermine le montant de charges transférées pour chacune des communes de LAVAL AGGLOMERATION,

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) ces propositions.

DE 2020 30 J 07

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) SUITE AUX TRANSFERTS DE FISCALITÉ ET DE COMPÉTENCES

- **MODALITES DE COMPENSATION DES PERTES DE DGF DES 14 COMMUNES DU PAYS DE LOIRON.**
 - **TRANSFERT DES EXCÉDENTS DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT DES 14 COMMUNES DU PAYS DE LOIRON.**
- ### **APPROBATION**

La CLECT, chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC), s'est réunie les 4 septembre, 13 novembre et 4 décembre 2019 pour évaluer :

- Les modalités de compensation des pertes de DGF des 14 communes du Pays de Loiron.
- le transfert des excédents des budgets annexes Eau et Assainissement des 14 communes du Pays de Loiron.

Son rapport a été adopté en séance du 04 décembre 2019.

Le président de la CLECT a transmis à chaque commune membre de l'EPCI, par courrier en date du 04 décembre 2019 ledit rapport. Les communes doivent à présent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Après ces votes, les AC définitives seront adoptées par le Conseil communautaire de Laval Agglomération.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de sa réunion du 04 décembre 2019

Vu l'avis favorable (moins un avis différé) du groupe de travail Finances réuni le 21 janvier 2020,

Il est proposé :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT lié au Pacte de fusion en date du 04 décembre 2019, annexé à la présente délibération qui détermine le montant de charges transférées pour chacune des communes de LAVAL AGGLOMERATION,

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 08

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE
PÉRIODE 2019/2022
APPROBATION**

La Caisse d'Allocations Familiales soutient l'action des communes dans leur effort en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; le contrat enfance jeunesse est ainsi l'outil privilégié de cette politique. Celui-ci est un contrat d'objectifs et de cofinancement signé entre une Caisse d'Allocations Familiales et une commune ou un groupement de communes. Son but est de développer, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, l'accueil et le loisir de l'enfance et de la jeunesse.

Ainsi, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, un contrat a été conclu, lequel est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Le contrat échu a vu un certain nombre d'améliorations dans la prise en compte des besoins d'accueil des enfants et des jeunes sur le territoire tant communal qu'intercommunal et l'analyse du niveau de réalisation des objectifs a ainsi permis de fixer de nouvelles perspectives et d'ajuster les objectifs au contexte actuel et ce, dans la perspective du nouveau contrat à établir.

Ceci exposé,

Considérant les actions proposées au sein du nouveau contrat projeté de nature à améliorer encore davantage la politique de la ville dans le secteur de l'enfance, la petite enfance ainsi que la jeunesse,

Il est proposé :

- ⇒ **d'adopter** le schéma de développement proposé,
- ⇒ **d'autoriser** le Maire à signer le contrat correspondant avec la CAF et la MSA,
- ⇒ **de s'engager** à inscrire au budget des 4 années concernées les sommes nécessaires à la réalisation des actions portées au contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 09

**VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX
CLASSEMENT ET DECLASSEMENT
MISE À JOUR DU TABLEAU AU 1^{ER} JANVIER 2020**

En préambule à la présente, il est précisé que le classement et le déclassement des voies sont des actes administratifs qui confèrent à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. **S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.**

Les dispositions relatives à la voirie communale (art. L 141-1 et s. ; R 141-1 et s. du code de la voirie routière) ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

Ainsi, la voirie communale comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La voirie communale est distincte des voies privées :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural article L 162-1)
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique : ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre des propriétaires privés.
- Chemins de terre : plus larges qu'un sentier ils ne sont pas affectés à la circulation du public (ainsi l'article R 415-9 du Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation).
- Chemins de halage : dépendance du domaine public fluvial, ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale.

Le classement de voies ou chemins en voies communales constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, afin de veiller :

- **à une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables,**
- **un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale,**
- **des pouvoirs de police plus étendus,**
- **l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité.**

Un travail particulièrement fourni a été mené durant plusieurs semaines, conjointement avec les services de l'Etat, visant à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2020, du tableau des voies communales, lequel figure de manière détaillée en annexe à la présente.

Le recensement réalisé se décline ainsi :

a) Voies communales à caractère de chemin	26 973 ml	
b) Voies communales à caractère de rue	47 223 ml	
	74 196 ml	
c) Voies à caractère de place publique	13 553 m²	7 places
d) Voies à caractère de chemins ruraux	16 466 ml	
e) Voies publiques à caractère de parking	43 227 m²	24 parkings

Ceci exposé,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-3, L 162-5, R 141-4 à R 141-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 318-3, R- 442-7 et R 442-8,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, L 11-1-1, R 11-3 et R 11-9 et suivants,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 janvier 2020,

Considérant que les voies communales classées sont répertoriées dans un tableau de classement unique des voies communales. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal. Il doit être mis à jour suite à chaque décision prise par le conseil municipal de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

Le tableau de classement unique des voies communales doit distinguer :

- Les voies communales à caractère de chemin, en principe désignées par un numéro, mais elles peuvent également recevoir un nom.
- Les voies communales à caractère de rue, en principe désignées par un nom, mais elles peuvent également recevoir un numéro.
- Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique, en principe désignées par un nom.

Que celui-ci est établi conformément aux dispositions de la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau. **Les voies répertoriées au tableau sont repérées sur une carte du réseau annexée au tableau de classement.**

Considérant que la dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal. Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

Il est proposé :

- **de confirmer** qu'aucune opération de la présente mise à jour du tableau des voies ne porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par celles-ci et que toutes demeureront ouvertes à la circulation publique.
- **de se prononcer** favorablement pour les différentes opérations de classement ou de déclassement, lesquelles conduisent au recensement des voies tel qu'indiqué supra et tel que détaillé en annexe à la présente,

- **d'adopter** en conséquence la mise à jour au 1^{er} janvier 2020 du tableau de classement des voies communales,
- **de procéder** au classement dans le domaine public (non cadastré) des parcelles suivantes à usage de voies publiques, affectées à la circulation générale et actuellement encore cadastrées telles que ci-après :

Section	Numéro
AB	n ^{os} 267, 290, 368, 370, 372, 374, 375, 377, 391, 392, 400,403, 408
AC	n ^{os} 54 (P), 61 et 63(P)
AD	n ^{os} 125(P), 127, 130 (P), 184, 186, 188, 193, 246, 247, 248, 250, 253
AI	n ^{os} 261 (P) et 312 (P)
AL	n ^o 258
AM	n ^{os} 3(P), 4(P), 48, 54 (P), 61, 62
AO	n ^o 21
AR	n ^o 249
XN	n ^o 9
YA	n ^o 53
YB	n ^{os} 45, 46, 47, 51, 52, 53, 56, 104, 121, 122, 126, 130, 132
YC	n ^{os} 67 (P), 119 (P) et 132
YD	n ^{os} 114 (P), 140 (P), 141 (P), 230, 232, 236, 238, 240, 248, 250
YE	n ^{os} 83 et 88
YH	n ^{os} 114 et 127
YI	n ^{os} 155, 252 372
YK	n ^{os} 108, 109, 110, 113, 117, 120 (P)
YL	n ^o 100 (P)
YM	n ^{os} 256, 257, 258, 262, 263, 276,285(P), 288(P), 297
YR	n ^{os} 6 et 76
ZC	n ^o 113
ZR	n ^{os} 112, 258, 291 (P), 313 (P)
ZY	n ^{os} 37, 38, 71, 72, 73, 165, 225, 227, 230, 233, 237, 247, 249

- **de rapporter** le tableau existant en date du 14 septembre 1990, lequel comprenait, pour mémoire :

a)Voies communales à caractère de chemin	26 535 ml	
b)Voies communales à caractère de rue	11 678 ml	
	38 213 ml	
c)Voies à caractère de place publique	3 750 m ²	1 place

- **d'autoriser** le Maire à procéder aux formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous actes et toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 10

**TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAUX PLUVIALES URBAINES
- DÉLÉGATION
APPROBATION**

Laval Agglomération est compétente en matière d'eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans ses articles L5215-27 et L5216-7-1, la possibilité pour une intercommunalité de confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions, à une ou plusieurs de ses communes membres.

Laval Agglomération, n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion de l'ensemble des équipements affectés à cette nouvelle compétence, souhaite confier la gestion de certains équipements aux communes, dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Une convention avec chaque commune concernée doit, en tout état de cause, être établie pour fixer les modalités pratiques d'exécution de cette gestion des équipements.

Le projet de convention correspondant est porté en annexe.

Une estimation du coût de cette prestation pour Laval Agglomération, et donc de la recette attendue par la commune, a évalué et est retracé sur le tableau également joint en annexe.

Ceci exposé,

Vu finalement l'avis unanime formulé par les membres de la Commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 janvier 2020 préférant l'exercice de la compétence par la Commune au nom de LAVAL AGGLOMÉRATION et par délégation,

Vu l'intention largement majoritaire des 34 communes membres de LAVAL AGGLOMÉRATION en faveur de ce dernier scénario plutôt que celui en rapport avec une gestion déléguée de certains équipements,

Vu les statuts de Laval Agglomération qui lui donnent compétence en matière d'eau et assainissement,

Vu les termes de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5215-27 et L5216-7-1,

Considérant que les termes de la loi n°2019-1461, lesquels prévoient, lorsque le transfert de l'eau et/ou de l'assainissement a été effectué en direction de la communauté de communes ou d'agglomération, des modalités de délégation de ces compétences vers les communes ou les syndicats intercommunautaires,

Il est proposé :

- **de décider** d'exercer la compétence Eaux Pluviales par délégation et au nom de LAVAL AGGLOMÉRATION.

Une convention sera ainsi signée entre LAVAL AGGLOMÉRATION et la Commune aux fins d'exercice de cette compétence et un cahier des charges définira le niveau et la qualité du service attendus,

- **d'autoriser** le Maire à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) ces propositions.

DE 2020 30 J 11

USINE D'EAU POTABLE LAVAL AGGLOMÉRATION CESSION DE TERRAIN

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable pour l'agglomération de Laval, Laval Agglomération s'est portée acquéreur, auprès de notre commune, d'un terrain classé en zone naturelle et pour partie en zone économique, cadastré section YC numéro 113p pour une surface totale de 3ha 33a 27ca.

L'emplacement de ce terrain, à proximité de la prise d'eau construite en 2010, et sa planéité constitue deux arguments forts dans le choix de ce terrain.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant le projet de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable pour l'agglomération de Laval,

Considérant l'intérêt à céder cette emprise cadastrée section YC numéro 113p, pour une surface totale de 3ha 33a 27ca, pour un montant de 199 962 € net vendeur (soit 6 €(six) le mètre carré),

Vu l'avis des Domaines en date du 02 décembre 2019,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 22 janvier 2020,

Il est proposé :

- **d'approuver** la cession auprès de Laval Agglomération, d'un terrain cadastré section YC numéro 113p pour une surface totale de 3ha 33a 27ca

L'acquisition sera conclue pour un prix de 199 962 € net vendeur, soit 6 € (six) le mètre carré.

L'acte correspondant sera dressé par Maître FOUILLEUL, Notaire à LAVAL et les frais d'acte correspondants (bornage, mesurage, notariés) seront supportés par l'acquéreur.

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 12

TABLEAU DU PERSONNEL POSTE D'INFORMATICIEN À TEMPS INCOMPLET (8/35^E) CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Le développement du parc informatique de la ville, ainsi que son usage dans l'ensemble des services (hôtel de ville, médiathèque, services techniques, école, multi-accueil Lulubelle, centre périscolaire La Marelle, service Jeunesse, RAM, ..., de même que le développement de la téléphonie, y compris pour la télégestion des services, ont conduit, en 2015, au recrutement d'un informaticien à temps non complet.

Egalement, la dématérialisation des documents concernant les réunions municipales, ainsi que l'équipement de classes en nouveaux matériels informatiques, ont obligé la commune à satisfaire ce besoin par la présence de cet agent qui faisait jusqu'alors défaut au sein de la collectivité.

Le besoin a pu être logiquement estimé à une journée par semaine, soit 8/35^e (sur la base finalement d'une quotité à minima).

A défaut d'un recrutement d'un agent remplissant les conditions statutaires, eu égard à une infructuosité de l'avis de vacance de poste pour un temps de travail de 8 heures hebdomadaires, il a été procédé au recrutement d'un agent non titulaire sur la base d'un contrat d'une durée de 3 années renouvelée une fois et ce, en vertu :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- et du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

L'agent recruté, en temps partagé (avec la commune de SAINT-BERTHEVIN pour 27/35^e) a, selon courrier du 26 décembre dernier, souhaité faire valoir son droit à pension à compter du 1^{er} juillet prochain.

Il convient en conséquence de pourvoir à son remplacement et d'examiner les conditions de mise en œuvre de celui-ci, conjointement (ou non) avec la commune de SAINT-BERTHEVIN.

Considérant la nécessité de maintenir cet emploi pour assurer une mission d'administrateur réseau de conseil et d'assistance aux utilisateurs, d'administrateur téléphonie fixe et mobile et de gestion du parc informatique,

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le besoin exprimé en rapport avec les différentes missions informatiques et la permanence de celui-ci au sein de la collectivité,

VU la fiche de poste établie concernant celles-ci, lesquelles relèvent plutôt d'un grade du cadre d'emploi des techniciens que de celui des ingénieurs,

Il est proposé :

⇒ **de créer** à compter du 1^{er} mai 2020 un poste relevant du cadre d'emploi de technicien à temps incomplet (8/35^e) – fonctions : informaticien,

⇒ **d'adapter** en conséquence le tableau du personnel (étant précisé que le poste d'ingénieur à temps incomplet (8/35^e) vacant au 1^{er} juillet 2020, sera ultérieurement supprimé après avis du Comité Technique.

Enfin et à défaut de recrutement d'un agent remplissant les conditions statutaires :

⇒ **de solliciter** près du PEPS 53 (groupement d'employeurs) la mise à disposition d'un agent selon les conditions de définition du poste et de quotité de travail sus-énoncées sur la base du salaire médian d'un agent relevant du cadre d'emplois des techniciens,

⇒ **d'adhérer** en conséquence et le cas échéant à PEPS 53,

⇒ **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet et notamment le contrat de mise à disposition en faveur de la commune (temps de travail : 8 heures/semaine, soit 34,67 heures/mois) – mise à disposition pérenne – coût chargé de 908,41 €/mois (pour information).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2020 30 J 13

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

1) Tarifs : Néant

2) Emprunts : Néant

3) Lignes de trésorerie : Néant

4) Marchés publics – (Code de la commande publique) :

- *Décision municipale n°001/20*

Maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un évacuateur de crue et d'une fosse de dissipation sur le bassin du Chemin Vert - Attribution du marché (**ARTELIA Villes et Transport - (44815 ST HERBLAIN pour 29 400 € TTC)**)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie du 22 janvier 2020

- *Décision municipale n°002/20*

Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'accessibilité et de rénovation de l'accueil billetterie et des sanitaires côté loges de la salle des Ondines – Attribution du marché (**Cabinet Antoine GICQUEL (53000 LAVAL pour 12 000 € TTC)**)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie du 22 janvier 2020

5) Louages de chose :

- *Décision municipale n°047/19*

Location de deux caves situées au sous-sol de la mairie à la SCI d'Elva

6) Contrats d'assurances : Néant

7) Délivrance et reprise de concession dans les cimetières :

N°946	30 ans	579 € (caveau 2 places)
N°947	10 ans	401 € (columbarium)
N°941	30 ans	233 € (renouv. concession ancien cimetière)
N°942	30 ans	579 € (caveau 2 places)
N°948	30 ans	579 € (caveau 2 places)

N°950	10 ans	401 € (columbarium)
N°951	10 ans	401 € (renouv. columbarium)
N°952	30 ans	233 € (renouv. concession ancien cimetière)
N°953	10 ans	401 € (renouv. columbarium)
N°955	15 ans	134 € (renouv. concession)
N°956	10 ans	401 € (renouv. columbarium)
N°957	10 ans	401 € (cavurne)
N°958	30 ans	579 € (caveau 2 places)
N°959	30 ans	579 € (caveau 2 places)
N°960	15 ans	134 € (renouv. concession)
N°961	10 ans	401 € (columbarium)
N°954	30 ans	579 € (caveau 2 places)
N°900	5 ans	234 € (columbarium)
N°963	10 ans	401 € (columbarium)
N°927	15 ans	134 € (renouv. concession)

8) Acceptation de dons et legs : Néant

9) Aliénation de biens mobiliers : Néant

10) Droit de Préemption Urbain :

DATE	Réf. cadastrale	Décision	
27/11/2019	AS5	179 000 €	RENONCIATION
02/12/2019	AB316	158 000 €	RENONCIATION
05/12/2019	ZY220	265 000 €	RENONCIATION
06/12/2019	AI24	175 000 €	RENONCIATION
06/12/2019	YD81	157 000 €	RENONCIATION
09/12/2019	YD79	170 240 €	RENONCIATION
09/12/2019	AR67	170 000 €	RENONCIATION
11/12/2019	AB414	117 500 €	RENONCIATION
17/12/2019	YR82 indivision, YR174	138 000 €	RENONCIATION
17/12/2019	AL196	128 000 €	RENONCIATION
06/01/2020	ZY151	350 000 €	RENONCIATION
06/01/2020	YD52	145 000 €	RENONCIATION
09/01/2020	AB91, AB282	55 000 €	RENONCIATION
09/01/2020	YL29	245 000 €	RENONCIATION
09/01/2020	AL161	135 000 €	RENONCIATION
13/01/2020	ZY326	55 000 €	RENONCIATION
17/01/2020	YT69	22 000 €	RENONCIATION
20/01/2020	ZX56	590 000 €	RENONCIATION
21/01/2020	AS160	260 000 €	RENONCIATION
21/01/2020	ZY345	38 000 €	RENONCIATION
21/01/2020	ZY329	44 000 €	RENONCIATION
22/01/2020	YR88, YR135	20 000 €	RENONCIATION

11) Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal : Néant

12) Ester en justice : Néant

Dont acte.

QUESTION ORALE

OFFRE MÉDICALE DANS LA COMMUNE

Les représentants de la liste « Agir pour Changé » s'interrogent quant à l'offre médicale sur Changé suite au départ d'un médecin généraliste.

A la suite de cette sollicitation, Denis MOUCHEL précise que cette difficulté constitue une véritable préoccupation pour la municipalité et que le règlement de ce problème passera très certainement par un appel au réseau professionnel des 4 médecins restant eux-mêmes.

Cette difficulté réelle rencontrée actuellement par les patients du médecin qui a cessé ses fonctions au début de la présente année peuvent, en cas d'urgence, s'adresser à la maison de santé Henri Dunant à LAVAL (quartier d'Hilard).

Cette situation de désertification médicale sur notre territoire a cependant été très largement atténuée par la création de notre maison de santé pluridisciplinaire il y a plusieurs années déjà.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS